

# Le nouveau Code général des impôts du Niger : ce qui change et comment s'y préparer

*Innovations, risques de première application, nouvelles procédures de contrôle et de contentieux — repères pour les entreprises et les praticiens*

Par GARBA Bachar, Expert-Comptable Diplômé — Cabinet MAC, Audit & Conseil

**En résumé.** Le Niger s'est doté d'un nouveau Code général des impôts (CGI), adopté par ordonnance et mis à jour par la loi de finances pour 2026. Au-delà d'une simple actualisation de taux, cette réforme réécrit en profondeur l'assiette, les procédures de contrôle, les garanties du contribuable et le contentieux. Elle introduit des dispositifs nouveaux — retenue de conformité fiscale, flagrance fiscale, procès-verbal de clôture obligatoire, encadrement des délais — et modernise la fiscalité de l'économie numérique. La première année d'application concentre des risques réels : erreurs d'interprétation, taux mal appliqués, obligations déclaratives nouvelles, formalisme procédural. Cet article présente les principales innovations, analyse les risques de première mise en œuvre, explique les nouvelles procédures de contrôle et de contentieux, et propose, pour chacune, des conseils pratiques.

## 1. Un nouveau code, un nouveau cadre

Le nouveau CGI a été adopté par l'**Ordonnance n° 2025-22 du 14 juillet 2025** et publié au Journal officiel (JO spécial n° 24). La **loi de finances pour 2026**, promulguée par l'**Ordonnance n° 2025-44 du 31 décembre 2025**, en a actualisé plusieurs dispositions. Enfin, la **circulaire n° 0013/ME/F/DGI du 20 février 2026** relative à l'application du nouveau code précise les modalités générales de mise en œuvre, les orientations et les prescriptions utiles. Ces trois textes forment désormais le socle de référence du praticien.

Le préambule pose un principe fort : les règles d'**assiette, de liquidation, de contrôle et de recouvrement** des impositions de toute nature relèvent du domaine de la loi et sont régies par le code, sous réserve des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger. Corollaire essentiel : sont **nuls et de nul effet** tous avantages fiscaux et toutes exonérations qui ne seraient pas prévus par le code. La lisibilité et la sécurité juridique en sortent renforcées, mais l'exigence de conformité aussi.

## 2. Les principales innovations : de l'ancien au nouveau code

La réforme touche à la fois la fiscalité directe, la fiscalité indirecte et la fiscalité de l'économie numérique. Les tableaux ci-après en synthétisent les points saillants.

### 2.1 Fiscalité directe (IS, IBA/PP, IMF, retenues)

| Mesure                                                       | Nouveau CGI                                                                                                                    | Repère / ancien régime                                               | Réf. CGI 2026     |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Impôt sur les sociétés (IS)</b>                           | 30 % du bénéfice net ; 26 % pour l'industrie manufacturière, la presse agréée, l'enseignement et les soins de santé exclusifs. | Taux réduit ciblé sur des secteurs prioritaires.                     | <b>Art. 58</b>    |
| <b>Bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBA/PP)</b> | Taux uniforme de 28 %.                                                                                                         | Harmonisation du taux.                                               | <b>Art. 83</b>    |
| <b>Adhérents CGA</b>                                         | Réduction d'impôt de 25 % pendant les 5 premiers exercices.                                                                    | Durée désormais plafonnée à 5 ans (ancien art. 367 : non plafonnée). | <b>Art. 66</b>    |
| <b>Impôt minimum forfaitaire (IMF)</b>                       | 0,75 % du CA (industries) ; 1,75 % du CA (autres activités) ; 3 % sur                                                          | Baisses sensibles : marge brute 3 % (contre 5 %), hydrocarbures 8 %  | <b>Art. 61-62</b> |

| Mesure                                                  | Nouveau CGI                                                                                                                                               | Repère / ancien régime                                                  | Réf. CGI 2026   |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|                                                         | marge brute ; 8 % pour les marketeurs d'hydrocarbures.                                                                                                    | (contre 15 %), autres 1,75 % (contre 2,5 %).                            |                 |
| <b>Précompte IS / IBA-PP</b>                            | Taux modulés selon la détention d'un Numéro d'identification fiscale (NIF) ; mention obligatoire sur la facture certifiée.                                | Incitation à la formalisation (NIF).                                    | <b>Art. 93</b>  |
| <b>Retenue à la source — prestataires non-résidents</b> | Maintenue à 20 % du montant HT, sous réserve des conventions internationales.                                                                             | Périmètre des prestations détaillé par le code.                         | <b>Art. 102</b> |
| <b>Retenue de conformité fiscale (nouveau)</b>          | Retenue sur importations, exportations, ventes et prestations des personnes connues mais non à jour, ou agissant à titre commercial sans être au fichier. | Dispositif inédit de sécurisation du recouvrement.                      | <b>Art. 108</b> |
| <b>Prix de transfert</b>                                | Déclaration simplifiée + documentation pour les entités liées à l'étranger réalisant un CA ≥ 1 milliard FCFA.                                             | Obligation documentaire renforcée (art. 33 pour le transfert indirect). | <b>Art. 791</b> |
| <b>Visa des états financiers</b>                        | Rendu obligatoire pour toutes les entités au régime réel (hors exercice 2025 des entités nouvellement assujetties).                                       | Extension du champ du visa.                                             | <b>Art. 69</b>  |

## 2.2 Fiscalité indirecte et économie numérique

| Mesure                                                                  | Nouveau CGI                                                                                                                          | Observation                                               | Réf. CGI 2026       |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Taux de TVA</b>                                                      | Taux normal de 19 % ; taux réduits de 10 % et 5 % maintenus avec le même champ.                                                      | Continuité des taux.                                      | <b>Art. 336</b>     |
| <b>Retenue à la source de TVA / plateformes</b>                         | Obligations nouvelles pour les plateformes de commerce en ligne ; remboursement des crédits de TVA intégré au code (art. 349 à 352). | Adaptation à l'économie numérique.                        | <b>Art. 357</b>     |
| <b>TURTEL</b>                                                           | Taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunications : 3 % du CA HT de la prestation.                                            | Règles inchangées.                                        | <b>Art. 405-411</b> |
| <b>TABA</b>                                                             | Taxe sur les abonnements audiovisuels : 10 % du montant HT de l'abonnement.                                                          | À la charge du souscripteur, prélevée par le fournisseur. | <b>Art. 412-415</b> |
| <b>Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TATTIE)</b> | Non reprise par le nouveau code (supprimée).                                                                                         | Était de 88 FCFA/minute.                                  | <b>Supprimée</b>    |
| <b>Taxe sur les loteries et jeux (paris à cote fixe)</b>                | Base = marge brute (enjeux moins consommables 6 % et commissions 5 %) pour les paris à cote fixe.                                    | Comptabilité distincte requise.                           | <b>Art. 416-420</b> |

Sauf mention contraire, les numéros d'articles renvoient au nouveau CGI 2026.

### 3. Les risques fiscaux de la première mise en œuvre

Toute réforme d'ampleur crée, la première année, une zone de turbulence : le texte est nouveau, la doctrine encore rare, les systèmes de gestion pas toujours paramétrés, et les équipes en apprentissage. Les principaux risques, et les parades, sont les suivants.

| Risque                                                                                                              | Conseil de prévention                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mauvaise application des taux (IS, IMF, précompte, TVA)</b>                                                      | Cartographier les taux applicables à chaque activité et reparamétrer les logiciels comptables et de facturation dès le 1er janvier. |
| <b>Nouvelles obligations déclaratives omises (conformité fiscale, prix de transfert, visa des états financiers)</b> | Dresser un calendrier fiscal actualisé et vérifier l'éligibilité de l'entité à chaque nouvelle obligation.                          |
| <b>Facturation non conforme (mentions du précompte, factures certifiées)</b>                                        | Mettre à jour les modèles de factures et intégrer les mentions obligatoires nouvelles.                                              |
| <b>Perte d'un avantage fiscal non prévu par le code</b>                                                             | Réexaminer toutes les exonérations dont bénéficie l'entité au regard du nouveau préambule (nullité des avantages non prévus).       |
| <b>Interprétation erronée d'une disposition nouvelle</b>                                                            | S'appuyer sur la circulaire d'application et solliciter un rescrit ou l'avis d'un conseil avant de figer un traitement.             |
| <b>Documentation insuffisante en cas de contrôle</b>                                                                | Constituer et conserver les justificatifs ; les pièces non présentées lors du contrôle ne sont plus opposables à l'administration.  |

### 4. Les nouvelles procédures de contrôle fiscal

Le code clarifie les moyens de contrôle de l'administration et, surtout, **encadre les délais** sous peine de nullité de la procédure — une avancée majeure pour la sécurité du contribuable.

#### 4.1 Les moyens et les formes de contrôle

- **Moyens.** Demande de renseignements et de justifications ; droit de communication (très large) ; **droit d'enquête** (intervention limitée à 3 jours ouvrables, 10 jours en cas de contrôle de stock, renouvelable une fois) ; droit de visite et de saisie (avec officier de police judiciaire, entre 6 h et 21 h) ; et **flagrance fiscale** — dispositif nouveau permettant des mesures conservatoires face à un risque de fraude.
- **Contrôle formel et contrôle sur pièces.** Rectification des erreurs matérielles et examen des déclarations depuis les locaux de l'administration, sans avis préalable ; la demande de justification (art. 630) est limitée à un seul exercice et ne peut se muer en demande de comptabilité.
- **Contrôle ponctuel.** Avis notifié 2 jours avant (voire inopiné, art. 650) ; durée sur place plafonnée à 15 jours ; notification de rectification dans les 15 jours suivant la clôture, sous peine de nullité.
- **Vérification de comptabilité.** Avis 7 jours avant, avec la charte du contribuable ; durée sur place limitée à 3 mois (CA ≤ 500 millions FCFA) ou 6 mois au-delà, prorogeable de 6 mois (prix de transfert, échange de renseignements — art. 685-686, difficultés techniques) ; **procès-verbal de clôture obligatoire (art. 655)** ; notification de rectification dans les 2 mois suivant la clôture, sous peine de nullité.
- **Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ECSFP).** Contrôle de cohérence entre revenus déclarés et train de vie ; durée de 6 mois (1 an en cas d'activité occulte) ; impôt de référence reconstitué sur le train de vie en cas de disproportion marquée.
- **Dispositifs spécifiques.** Contrôle des prix de transfert renforcé et rejet du **transfert indirect de bénéfices (art. 33)** ; rejet des **actes anormaux de gestion** (charge de la preuve à

l'administration) ; répression de l'**abus de droit** ; **taxation d'office** en cas de défaut déclaratif, après mise en demeure de 10 jours.

## 4.2 Conseils face au contrôle

Vérifiez systématiquement le **respect des délais et du formalisme** (avis, charte, procès-verbal de clôture) : leur non-respect entraîne la nullité de la procédure et l'annulation des droits. Préparez la documentation **avant** l'intervention, car une pièce non présentée n'est plus opposable à l'administration (mais reste utilisable au stade juridictionnel). Formalisez par écrit vos points d'accord et de désaccord, et faites-vous assister d'un conseil dès la réception de l'avis de vérification.

## 5. Les procédures contentieuses

Le contentieux se divise en un volet **non contentieux** (règlement amiable) et un volet **contentieux** proprement dit (de l'assiette et du recouvrement).

### 5.1 Le règlement non contentieux

- **Remise ou modération.** Réservée aux contribuables en situation de gêne ou d'indigence (à prouver) ; désormais **exclue pour les impôts indirects et les retenues à la source** ; octroi relevant du seul Ministre chargé des finances ; délai de réponse de 6 mois.
- **Transaction.** Atténuation des amendes, pénalités et majorations (jamais des droits) contre paiement immédiat : demande au Directeur général des impôts jusqu'à 500 millions FCFA, au Ministre au-delà.
- **Dégrèvement d'office** des impositions non dues, et **admission en non-valeur** des créances irrécouvrables au terme de la 4<sup>e</sup> année.

### 5.2 Le contentieux de l'assiette

La contestation suit une gradation précise. Le contribuable adresse d'abord une **réclamation préalable au Directeur général des impôts** dans un délai de **2 mois** (à compter de l'avis de mise en recouvrement ou du versement) ; elle doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une **caution de 10 %** de la partie non contestée. Le DGI statue dans un délai de 2 mois ; son silence vaut rejet implicite. En cas de rejet, le contribuable saisit le **Ministre chargé des finances** sous 15 jours, avec une **caution portée à 15 %** ; le Ministre statue dans les 3 mois. Enfin, le **recours juridictionnel** devant la juridiction administrative reste ouvert — la caution atteignant **50 %** des montants contestés lorsque le juge est saisi sans recours préalable devant le Ministre (art. 693-694). Le **sursis de paiement** protège le contribuable pendant la procédure, et les sommes versées à tort sont remboursées sous 3 mois.

### 5.3 Conseils en matière de contentieux

Respectez scrupuleusement les **délais courts** (2 mois, 15 jours) : leur dépassement rend la réclamation irrecevable. Anticipez le **coût des cautions** (10 %, 15 %, voire 50 %) dans votre trésorerie et privilégiez la voie graduée (DGI puis Ministre) pour limiter la caution. Motivez précisément vos réclamations et joignez toutes les pièces requises dès le dépôt. Enfin, gardez à l'esprit les **délais de reprise** de l'administration — en principe la fin de la 4<sup>e</sup> année pour les impôts directs et indirects, avec des délais spéciaux allongés en matière de succession et de mutation — pour organiser l'archivage de vos justificatifs.

## 6. Bâtir un plan de conformité « première année »

Au-delà de la compréhension du texte, la réussite se joue dans la préparation opérationnelle. Le Cabinet MAC recommande une feuille de route en six points :

- **Diagnostic d'impact** : identifier, activité par activité, les dispositions du nouveau code qui modifient la situation fiscale de l'entité.

- **Reparamétrage des systèmes** : mettre à jour les taux, les mentions de facturation et les modèles de déclaration dans les outils comptables.
- **Calendrier fiscal actualisé** : recenser les échéances et les nouvelles obligations (conformité fiscale, prix de transfert, visa des états financiers).
- **Revue des avantages et exonérations** au regard du principe de nullité des avantages non prévus.
- **Formation des équipes** comptables et financières aux nouvelles procédures de contrôle et de contentieux.
- **Constitution d'un dossier permanent** de justificatifs, prêt à être présenté en cas de contrôle.

## 7. L'accompagnement du Cabinet MAC

Cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseil, MAC accompagne les entreprises et les organismes dans l'appropriation du nouveau CGI : diagnostic d'impact fiscal, revue de conformité, sécurisation des déclarations et de la facturation, assistance en cas de contrôle et de contentieux, formation des équipes et veille sur la doctrine administrative. Notre conviction : une réforme fiscale bien anticipée est une source de sécurité et d'économies ; mal préparée, elle devient une source de redressements. Le présent article, à visée pédagogique, ne se substitue pas à une analyse au cas par cas des textes applicables.

## Conclusion

Le nouveau Code général des impôts du Niger n'est pas une simple mise à jour : c'est une refondation qui rééquilibre les rapports entre l'administration et le contribuable — davantage de recettes et de moyens de contrôle d'un côté, davantage de garanties, de délais encadrés et de prévisibilité de l'autre. Pour les entreprises, l'enjeu de la première année est double : se conformer sans faute aux nouvelles règles, et tirer parti des baisses de taux et des sécurités procédurales offertes. Cela suppose de comprendre le texte, d'en anticiper les risques et de s'organiser en conséquence. C'est à ce prix que la réforme, plutôt qu'un facteur de risque, deviendra un levier de bonne gestion fiscale.

**Avertissement.** Cet article ne supplée pas aux dispositions du Code général des impôts, qui demeure le document de référence du droit fiscal nigérien, ainsi qu'à ses circulaires d'application. Il est élaboré sur la base des textes actuels, lesquels peuvent évoluer à tout moment. En conséquence, veuillez suivre l'évolution des textes et vous y référer. Le Cabinet MAC — Audit & Conseil décline toute responsabilité quant à la mauvaise application des textes en vigueur.

### GARBA Bachar

*Expert-Comptable Diplômé | Associé-Gérant*  
Commissaire aux comptes  
Expert auprès des cours et tribunaux du Niger

Boulevard Mali Béro, BP 083 Niamey, Niger  
Mobile : +227 96 87 33 10 | +227 91 67 22 60  
Tél : +227 20 35 11 48  
@ : [contact@mac.ne](mailto:contact@mac.ne) / [bachar.garba@mac.ne](mailto:bachar.garba@mac.ne)  
Site : [www.mac.ne](http://www.mac.ne)



## Références

- Ordonnance n° 2025-22 du 14 juillet 2025 portant adoption du nouveau Code général des impôts (JO spécial n° 24).
- Loi de finances pour 2026 (Ordonnance n° 2025-44 du 31 décembre 2025).
- Circulaire n° 0013/ME/F/DGI du 20 février 2026 relative à l'application du nouveau Code général des impôts.
- Code général des impôts 2026 (Livres I et II).
- Nouhou Tari — Résumé des dispositions nouvelles de la LF 2026 et du CGI.
- Le présent article a une valeur d'information générale et ne constitue pas une consultation fiscale ; il convient de se référer aux textes en vigueur.